



**MAIRIE de MIJOUX**  
Rue Dame Pernelle  
01410 Mijoux



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE RELATIF A LA FERMETURE DES PISTES DE SKI  
ALPIN ET L'OUVERTURE PARTIELLE DES ESPACES  
LUDIQUES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE MIJOUX**

**AR 01247.2021.1BIS**

**AVENANT**

**Le Maire de la Commune de MIJOUX**

*Vu*

- *Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L 2122-24 et L2215-1,*
- *La Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,*
- *La Loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,*
- *La Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,*
- *L'Arrêté relatif à la sécurité des pistes de la commune de LELEX*
- *L'Arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable en date du 26 novembre 2020*
- *La délibération relative aux tarifs des frais de secours en date du 16.12.2020 ;*
- *Vu les dispositions du décret n°2020-1310, en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;*

*Considérant*

Que le Maire est chargé d'assurer la mise en œuvre des décisions ministérielles sur le territoire de sa commune,

*Considérant*

Qu'en application du Décret précité et notamment de son article 18, l'accès aux remontées mécaniques est autorisé à certaines catégories d'usagers strictement définis.

Qu'il apparaît nécessaire de règlementer l'accès aux pistes de ski alpin desservies par lesdites remontées mécaniques ;

**AVENANT DE L'AR 01247.2021.1**

**Article 1 – Détermination de la période d'ouverture et des horaires d'ouverture**



Les pistes de ski visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ouvertes, dans le respect des conditions définies au sein de l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski, le mercredi après-midi et week-end à compter du 31 janvier et jusqu'au 7 mars 2021, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les horaires sont de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30.

## ARTICLE 2 - SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

## ARTICLE 3 - EXECUTION

MM. LANGLOIS et HERNANDEZ respectivement Responsable agréé du service des pistes et suppléant, sont chargés, , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous lieux appropriés.

## ARTICLE 4 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bourg en Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

## ARTICLE 5 - AMPLIATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture de GEX
- La gendarmerie
- Le responsable des pistes et de la sécurité
- Les exploitants de remontées mécaniques
- La police municipale
- Le centre de secours principal de LELEX/MIJOUX



A MIJOUX, Le 05.02.2021

Le Maire, Denise COMOY



